

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

PROCÈS VERBAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars, à 20 heures, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : AMBERT Aurélie, BOISSEUILH-MONTET Enora, BOUKHALO Sébastien, CALAVIA Richard, COUSTILLAS Stéphanie, LEBLANC Valérie, MAGNOU Gilbert, MONTMOULINET Mickaël, RENON David, RENON Delphine, ROCHE Jean Phillipe, RODRIGUES Antonio, ROUGÉ Béatrice, ROYER Frédéric, STOLPNER Mirentchu.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur CALAVIA Richard, le doyen d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés :

Mesdames et Messieurs AMBERT Aurélie, BOISSEUILH-MONTET Enora, BOUKHALO Sébastien, CALAVIA Richard, COUSTILLAS Stéphanie, LEBLANC Valérie, MAGNOU Gilbert, MONTMOULINET Mickaël, RENON David, RENON Delphine, ROCHE Jean Phillipe, RODRIGUES Antonio, ROUGÉ Béatrice, ROYER Frédéric, STLPNER Mirentchu dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme RENON Delphine

Approbation du PV du 19 février 2026

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

2026-09 :

Objet de la délibération : Élection du maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de

suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

A obtenu :

Madame COUSTILLAS Stéphanie : 15 (quinze) voix

Madame COUSTILLAS Stéphanie, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

Madame COUSTILLAS Stéphanie prend la présidence de la séance.

2026-10 :

Objet de la délibération : Création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de 4 postes d'adjoints.

2026-11 :

Objet de la délibération : Élection des adjoints au maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;
Considérant que dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour du scrutin

Nombre de bulletins : 15
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

A obtenu :

Liste Jean Philippe ROCHE : 15 (quinze) voix

La liste de Jean Philippe ROCHE ayant obtenu la majorité des voix, ont été proclamés adjoints au maire : Monsieur Jean Philippe ROCHE, Madame Delphine RENON, Monsieur MAGNOU Gilbert et Madame ROUGÉ Béatrice.

2026-12 :

Objet de la délibération : Élection des délégués au SIVOS du pays de Hautefort

Madame Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'élection des délégués au SIVOS du pays de Hautefort :

Ont été élus, à l'unanimité :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Stéphanie COUSTILLAS	Mirentchu STOLPNER
Delphine RENON	Enora BOISSEUILH-MONTET

2026-13 :

Objet de la délibération : Élection des délégués au SIVOS Excideuil

Madame Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'élection des délégués au SIVOS Excideuil :

Ont été élus, à l'unanimité :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Aurélie AMBERT	Frédéric ROYER
Mickaël MONTMOULINET	Jean-Philippe ROCHE

2026-14 :

Objet de la délibération : Désignation des délégués au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne

Madame Le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne ;

Conformément aux articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 7.2 des statuts du SDE 24 en date du 3 mai 2023, elle est représentée au sein du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, élus par le conseil municipal :

Aussi, il convient d'élire les représentants de la commune au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.

Le conseil municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Gilbert MAGNOU	David RENON
Jean-Philippe ROCHE	Enora BOISSEUILH-MONTET

2026-15 :

Objet de la délibération : Élection des délégués au SMAEP Périgord Est

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-7, L.2121-21, L.5211-7, L.5212-7 et L.5711-1 ;

Considérant que la commune de Cherveix-Cubas est représentée au sein du comité syndical du SIAEP (SMAEP) par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Considérant que conformément à l'article L2121-21 du CGCT, l'élection des délégués a lieu au scrutin uninominal secret ;

Considérant que chaque délégué est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} et 2^{ème} tour et à la majorité relative en cas de 3^{ème} tour ; qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant que seuls les conseillers municipaux peuvent être élus comme représentants de la commune au sein du SIAEP ;

Considérant en conséquence qu'il convient de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et un délégué suppléant appelés à représenter la commune au SIAEP de Périgord Est.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Déléguée titulaire : Madame ROUGÉ Béatrice 15 (quinze) voix

Délégué suppléant : Monsieur MAGNOU Gilbert 15 (quinze) voix

Aux termes des opérations de vote sont déclarés élus pour représenter la commune au sein du SIAEP Périgord Est :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Béatrice ROUGÉ	Gilbert MAGNOU

2026-16 :

Objet de la délibération : Nomination des délégués au SMD3

Madame Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à la nomination des délégués au SMD3.

Ont été nommés, à l'unanimité :

Délégue titulaire	Délégué suppléant
Béatrice ROUGÉ	Sébastien BOUKHALO

2026-17 :

Objet de la délibération : Délégation de l'assemblée délibérante au maire

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil municipal,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées,

Considérant qu'il y a lieu également d'organiser l'exercice de cette délégation pour les adjoints dans le cadre des compétences déléguées par le maire aux autres membres du conseil,

L'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité.

Le Code général des collectivités territoriales permet, par délégation du conseil municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Les mêmes dispositions autorisent l'exercice de cette délégation par les adjoints dans la mesure où l'organe délibérant ne s'est pas prononcé contre cette faculté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 15 voix pour :

De confier par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, à Madame le maire et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :

- 1 - arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2 - procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3 - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4 - décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 5 - passer les contrats d'assurance ainsi que pour accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6 - créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7 - prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8 - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- 9 - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10 - fixer les rémunérations et pour régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11 - fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et pour répondre à leurs demandes ;
- 12 - décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13 - fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14 - intenter au nom de la commune les actions en justice ou pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- 15 - régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 16 - donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17 - signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18 - réaliser les lignes de trésorerie ;
- 19 - exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;
- 20 - prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les actes correspondant aux compétences déléguées par le conseil municipal peuvent être signés par un adjoint (ou un conseiller municipal) agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18.

Il est proposé au conseil municipal :

D'approuver l'attribution de ces délégations à Monsieur le maire, à Mesdames et Messieurs les adjoints dans les conditions prévues par l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 15 voix pour :

D'approuver l'attribution de ces délégations à Madame le maire.

Sébastien BOUKHALO a été désigné correspondant défense.

Lecture de la charte de l'élu local et remise d'un exemplaire à chaque membre du conseil municipal.

La séance est levée à 20 h 55

Madame Le Maire,
Stéphanie COUSTILLAS



La secrétaire
Delphine RENON

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Delphine Renon", written over a horizontal line.